



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Chardonnens Jean-Daniel

2018-CE-82

TPF, frontière entre service public et activité privée

I. Question

Suite à l'affaire Car Postal, la population fribourgeoise est en droit de s'interroger par rapport aux activités des TPF qui assurent le service public dans notre canton.

Si nous ne pouvons que louer la qualité des prestations des TPF pour leur mission première, les autres mandats des TPF, directement en concurrence avec des entreprises privées, m'interpellent.

En effet, je suis d'avis que la frontière qui sépare les services subventionnés des autres missions qui ne sont pas considérées comme du service public peut aisément être franchie.

Le danger peut être financier avec la tentation de créer des vases communicants en cas de mauvais exercice comptable mais aussi matériels et administratifs avec l'utilisation des infrastructures et du personnel dédiés au service public.

Le simple fait d'utiliser, même partiellement, des forces subventionnées est un avantage non négligeable par rapport à une entreprise privée et par conséquent une concurrence déloyale.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les mesures prises par les TPF pour s'assurer que les mandats « privés » des TPF ne bénéficient pas de subventions, que ce soit directement ou indirectement (par l'utilisation d'infrastructures) ?
2. Quelles mesures sont prises par les TPF afin d'éviter toute concurrence déloyale au détriment des sociétés privées ?
3. Quelle est la part de chiffre d'affaires des TPF engendrée par des activités qui ne découlent pas de sa mission de service public ?
4. Est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès des TPF afin que ceux-ci se concentrent uniquement sur leur mission de service public et laissent aux entreprises privées les autres mandats pouvant être exercés par les sociétés privées ?

21 mars 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Depuis 2015, les Transports publics fribourgeois (TPF) sont un groupe de sociétés anonymes (holding). La société mère, Transports publics fribourgeois Holding (TPF), chapeaute trois autres

sociétés : Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA, Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA et Transports publics fribourgeois Immobilier (TPF IMMO) SA. Cette structure en quatre sociétés permet de séparer les activités, de renforcer la transparence sur les activités des différents secteurs et de répondre à des mécanismes de financement bien distincts. Elle permet également de respecter l'obligation légale faite aux entreprises ferroviaires « de séparer l'infrastructure, sur le plan de l'organisation, du reste de l'entreprise, et la rendre indépendante » (art. 64 Loi fédérale sur les chemins de fer LCdF).

Les statuts des TPF précisent que le but de cette entreprise est de « fournir et de commercialiser des prestations de transport par train, bus et autres moyens de transports publics, ainsi que toutes les prestations de service connexes » et qu'« elle peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet (...), étendre ses activités à des branches apparentées (...) ». La mission première des TPF est donc le transport de personnes.

Au niveau comptable, les comptes des TPF sont préparés en conformité des dispositions du Code des obligations (Droit comptable) et établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC. Le « Plan comptable suisse PME » est en vigueur dans chaque entité du groupe TPF. Les TPF sont par ailleurs soumis à l'Ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Cette ordonnance est applicable aux entreprises concessionnaires selon les articles 6 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) ou 5 LCdF. Elle règle de façon détaillée la présentation des comptes des entreprises qui y sont soumises afin notamment d'éviter l'utilisation de subventions destinées au transport régional de voyageurs à d'autres fins que celles prévues.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. *Quelles sont les mesures prises par les TPF pour s'assurer que les mandats « privés » des TPF ne bénéficient pas de subventions, que ce soit directement ou indirectement (par l'utilisation d'infrastructures) ?*

La nouvelle structure mise en place en 2015 par les TPF permet de séparer les activités propres au transport de voyageurs, aux infrastructures et à l'immobilier. Par ailleurs, ils sont soumis à l'OCEC qui règle de façon détaillée la présentation des comptes des entreprises de transport concessionnaires afin notamment d'éviter l'utilisation de subventions pour d'autres activités que celles pour lesquelles elles ont été versées.

Les TPF font l'objet de contrôles réguliers de la part des offices de la Confédération. Le dernier s'est déroulé entre le 7 novembre 2016 et le 9 mars 2017 et a été effectué par l'Office fédéral des transports (OFT) en 2017 afin de « contrôler les flux des valeurs et mécanismes d'imputations en relation avec le risque de subventionnement croisé au détriment des secteurs financés par la Confédération ». Il en est ressorti qu'« aucun manquement systématique ou significatif n'a été détecté » et que les TPF « appliquent les règles comptables prescrites par l'OFT de manière systématique et professionnelle ».

2. *Quelles mesures sont prises par les TPF afin d'éviter toute concurrence déloyale au détriment des sociétés privées ?*

Comme précisé en préambule et dans la réponse à la question 1, la structure mise en place par les TPF en 2015 permet une séparation stricte des activités. Par ailleurs les dispositions légales auxquelles sont soumises les TPF, également évoquées dans le préambule et la réponse à la question 1,

interdisent tout subventionnement croisé au détriment des secteurs financés par les pouvoirs publics. Les contrôles du respect des exigences légales, effectués par les offices de la Confédération, s'appliquent non seulement aux activités subventionnées mais aussi aux activités soumises à concurrence.

Par ailleurs l'ensemble du personnel des TPF est soumis à une convention collective de travail. Des audits réguliers sont effectués sur le respect de la législation sur la durée du travail ainsi que sur la sécurité ; ils concernent toutes les activités exercées par l'entreprise.

Les activités relevant du domaine du trafic et des infrastructures ferroviaires sont en outre soumises à la loi sur les marchés publics, qu'elles relèvent de mandats publics ou soient soumises à concurrence.

3. Quelle est la part de chiffre d'affaires des TPF engendrée par des activités qui ne découlent pas de sa mission de service public ?

Selon les TPF, cette part est de l'ordre de 5 %. Elle concerne avant tout des activités de transports de voyageurs ainsi que des travaux de maintenance pour des tiers notamment pour d'autres entreprises ferroviaires nécessitant le savoir-faire d'une entreprise ferroviaire.

4. Est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès des TPF afin que ceux-ci se concentrent uniquement sur leur mission de service public et laissent aux entreprises privées les autres mandats pouvant être exercés par les sociétés privées ?

Non, il n'est pas dans l'intention du Conseil d'Etat d'intervenir auprès des TPF. La mission première des TPF est le transport des personnes, relevant principalement du transport public, mais également d'autres prestations de service de ce secteur.

5 juin 2018